

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois , veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de l'acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).			
Date de publication		Numéro d'inscription	

REQUÉRANT

Est-ce que le requérant est le propriétaire? <input type="checkbox"/> Non , veuillez remplir cette section <input type="checkbox"/> Oui , passez à la section suivante			
Nom		Prénom	
Adresse	Ville	Code postal	
Téléphone	Cellulaire	Courriel @	
Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou s'il s'agit d'une compagnie, une procuration doit être jointe à la demande.			

EMPLACEMENT DES TRAVAUX PROJÉTÉS

Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
S'il s'agit d'un terrain vacant , veuillez remplir les cases ci-dessous.	
Numéro du lot	Rue

CONTRAINTE PHYSIQUE

Une partie du terrain est affectée par une pente de plus de 15 %.
 Présence sur la propriété ou à proximité d'un lac, cours d'eau*, étang, marais, marécage ou tourbière.
 Le terrain est situé en tout ou en partie dans une zone à risque d'inondation.
 Présence sur la propriété d'une zone à risque de mouvement de terrain.**

*Un cours d'eau est défini comme toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, d'un fossé de drainage.
** Terrain en pente d'une hauteur d'au moins 5 mètres avec une pente moyenne de 27 degrés (50 %) et plus sont retenus à des fins d'application réglementaire.

VEUILLEZ ILLUSTRER LA LOCALISATION DES CONTRAINTES PRÉSENTES SUR LA PROPRIÉTÉ SUR LES DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

DATE DE RÉCEPTION : _____	DATE DU PAIEMENT : _____	# REÇU : _____
---------------------------	--------------------------	----------------

construction, les marges et les cours, ainsi que les aires soumises à des contraintes naturelles ou anthropiques. **Lorsque le bâtiment projeté se trouve à plus de cinq mètres des marges d'implantation minimales d'une ligne de terrain, ledit plan d'implantation ne doit pas obligatoirement être préparé par un arpenteur-géomètre, mais ce dernier doit être clair, à l'échelle et inclure l'ensemble des éléments précités;**

- **Les plans à l'échelle (format 11' X 17' une copie papier et une copie informatique PDF) des bâtiments ou des constructions, préparés et signés par un professionnel, montrant :** la nature des travaux, les dimensions, la hauteur et l'élévation du bâtiment ou de la construction, les coupes de chaque étage incluant l'usage projeté de chaque pièce ou aire de plancher, les coupes de façades incluant leur ouverture et leur matériau de recouvrement.
- Une **caractérisation environnementale** réalisée par un professionnel pourra être demandée pour tout terrain affecté ou étant potentiellement affecté par la présence d'un milieu humide ou hydrique.
- Dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment, **un certificat de localisation** approuvé et signé par un arpenteur-géomètre doit obligatoirement être remis au fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours.

TOUTE AUTRE INFORMATION OU DOCUMENT JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POURRA ÊTRE DEMANDÉE

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUE AUX STATIONNEMENTS HORS RUE

REÇU

- **Le nombre de cases** et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- **Un plan du terrain** à l'échelle montrant l'aménagement proposé des aires de stationnement, des cases de stationnements, des allées de circulation, des matériaux de revêtement, du système naturel de drainage des eaux de ruissellement, les cases végétalisées, si requis, le type et l'emplacement de l'éclairage, si requis, l'emplacement de l'espace de chargement et déchargement des véhicules, si requis

FRAIS D'ÉTUDE – PAYABLES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Construction et reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel	75\$ / log. principal + 1\$/m² de sup. au sol
Construction d'un bâtiment principal non résidentiel	5\$ / m² de sup. au sol
Renouvellement de permis	Même montant que le permis initial

UN DÉPÔT DE GARANTIE DE 350\$ EST DEMANDÉ EN VUE D'ASSURER LA RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE LOCALISATION, LE DÉPÔT SERA REMBOURSÉ LORS DE LA RÉCEPTION DU DOCUMENT

ESTIMATION DES COÛTS & ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Évaluation des coûts des travaux	Date de début des travaux	Date de fin des travaux
----------------------------------	---------------------------	-------------------------

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je soussigné, _____, déclare que les renseignements fournis dans la demande sont complets et véridiques. Nom complet en caractères d'imprimerie

Signature _____ Date _____

RÈGLEMENT 2015-559 - ARTICLE 52 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

À partir de sa date de délivrance, tout permis de construction est valide pour une période d'un an. Si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés dans l'année qui suit la date d'émission du permis, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis pour une période additionnelle maximale de six mois. Cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par ce règlement. Passé ce délai maximal de six mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ – À VALIDER LORS DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE

OUI	NON		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PIIA applicable.	Largeur de l'emprise du chemin : _____ Numéro du lot avant la réforme cadastrale : _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Frais de parcs payés.	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MHH présents ou potentiels.	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone inondable / Zone à risque de mouvement de terrain.	

RÈGLEMENT 2015-560 - NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

1. Les équipements servant à la sécurité et à l'éclairage sont autorisés pour tout groupe d'usage;
2. Ils doivent être installés sur le toit ou sur un mur extérieur d'un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cet effet et ne jamais être orientés de manière à filmer, détecter ou éclairer directement à l'extérieur des limites du terrain;
3. Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section:
 - a. les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un système de détection de mouvement fonctionnel, qui émet moins de 3 000 lumens et dont le flux lumineux est dirigé vers le bas;
 - b. les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
 - c. les éclairages dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire;
 - d. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pour la période du 1^{er} novembre au 1^{er} février (ex. : guirlandes de lumière);
 - e. les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des événements, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
 - f. les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé;
 - g. les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports.
4. Le luminaire doit être installé pour diriger la lumière vers le bas;
5. La source de lumière ne doit pas être dirigée hors des limites du terrain. Le luminaire doit être muni d'un abat-jour ou de paralumes ou de toute autre installation permettant de bloquer les rayons lumineux qui pourraient être dirigés vers des terrains voisins.
6. Les dispositifs d'éclairage utilisés sur un terrain résidentiel doivent être munis d'un détecteur de mouvement ou respecter un niveau d'éclairement total inférieur à 15 000 lumens, incluant les entrées de cour et les aménagements paysagers.
7. Toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel;
8. L'éclairage des chemins d'accès et des accès aux bâtiments pour des fins de sécurité peut être fait au moyen d'une source lumineuse murale ou sur poteau pourvu que celle-ci soit installée à une hauteur maximale de 8 pieds et que le flux lumineux soit dirigé vers le sol.
9. L'éclairage architectural des bâtiments est interdit.
10. À l'extérieur des heures d'opération, les aires d'étalage commerciales, de stationnement, de chargement, de déchargement et de manutention doivent réduire de 75 % la quantité de lumière utilisée.
11. Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :
 - a. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications;
 - b. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
 - c. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources lumineuses de 3000 K et moins;
12. L'usage des sources lumineuses suivantes à l'extérieur est interdit :
 - a. fluorescente;
 - b. au mercure;
 - c. rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement, lorsque projeté horizontalement.

Tout dispositif d'éclairage légalement installé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Définition éclairage architectural [art. 16]:

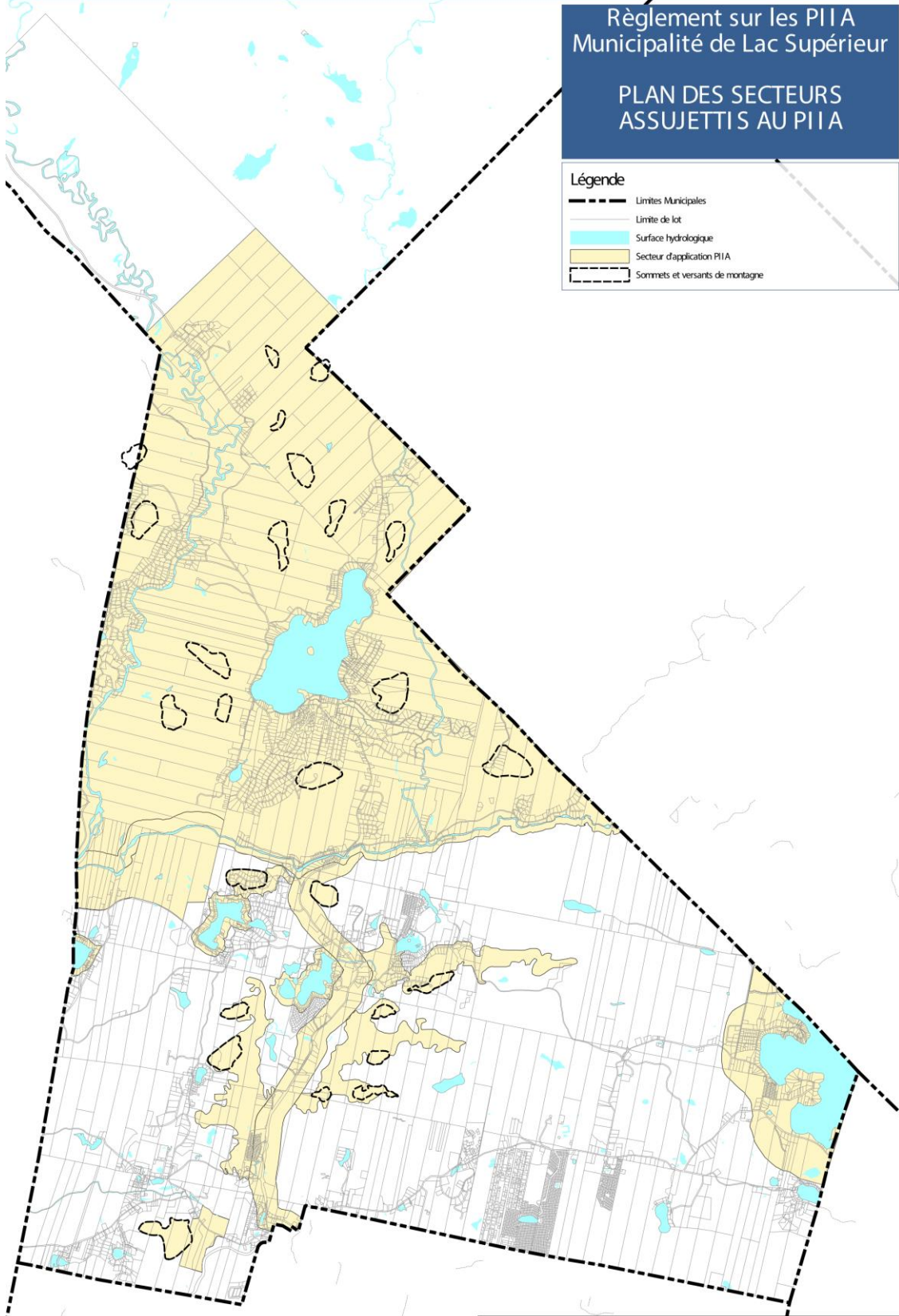
L'éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les oeuvres d'art, les fontaines ou autres objets à portée culturelle. L'éclairage architectural d'un bâtiment vise uniquement à éclairer la façade du bâtiment ainsi que ses élévations ou parties d'élévation.


L'éclairage architectural permet de créer une atmosphère ou un effet décoratif et ne correspond pas à l'éclairage d'un périmètre de sécurité d'un bâtiment et ne peut être associé aux luminaires muraux utilisés pour éclairer le sol.

Règlement sur les PIIA
Municipalité de Lac Supérieur
PLAN DES SECTEURS
ASSUJETTIS AU PIIA

Légende



- Limites Municipales
- Limite de lot
- Surface hydrologique
- Secteur d'application PIIA
- Sommets et versants de montagne



 Réalisation: Stéphanie Rocher
Vérification: Louis-Michel Fournier, urb.
Approbation: Municipalité de Lac-Supérieur

Données cartographiques: MRC des Laurentides, BDGQ
Échelle originale: 1 : 25 000

Format original: ANSI E (22" X 34")
Date: 30 mars 2015

 N
 5 km